



Assemblée générale

Distr. générale
10 novembre 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Point 100 de l'ordre du jour

Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

Rapport de la Première Commission

Rapporteuse : M^{me} Tetyana Pokhval'ona (Ukraine)

I. Introduction

1. La question intitulée « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 63/85 du 2 décembre 2008.

2. À sa 2^e séance plénière, le 18 septembre 2009, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. À sa 2^e séance, le 5 octobre 2009, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions touchant le désarmement et la sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 86 à 103. Ce débat a eu lieu de la 2^e à la 8^e séance, du 5 au 9 et le 12 octobre (voir A/C.1/64/PV.2 à 8). La Commission a également consacré 10 séances, du 13 au 16 et du 19 au 23 octobre, à un échange de vues avec le Haut-Représentant pour les affaires de désarmement et d'autres hauts responsables, à une table ronde avec des experts indépendants et à l'examen de la suite donnée aux résolutions et décisions adoptées lors de précédentes sessions (voir A/C.1/64/PV.9 à 18). Les différentes questions ont fait l'objet de discussions thématiques et des projets de résolution ont été présentés et examinés de la 9^e à la 18^e séance, du 13 au 16 et du 19 au 23 octobre (voir



A/C.1/64/PV.9 à 18). Les décisions sur tous les projets de résolution ont été prises de la 19^e à la 23^e séance, du 27 au 30 octobre et le 2 novembre (voir A/C.1/64/PV.19 à 23).

4. Pour l'examen de la question, la Commission n'était saisie d'aucun document.

II. Examen du projet de résolution A/C.1/64/L.37

5. À la 14^e séance, le 19 octobre, le représentant de la Suède a présenté un projet de résolution intitulé « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination » (A/C.1/64/L.37), au nom de la Lituanie, du Pakistan, de la Suède et de la Suisse.

6. À la 21^e séance, le 29 octobre, le Secrétaire de la Commission a présenté, au nom du Secrétaire général, un état des incidences financières du projet de résolution A/C.1/64/L.37.

7. À la même séance, la Première Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/64/L.37 sans le mettre aux voix (voir par. 8).

III. Recommandation de la Première Commission

8. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 63/85 du 2 décembre 2008,

Rappelant avec satisfaction l'adoption et l'entrée en vigueur de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination¹ et son article 1 modifié² ainsi que du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)¹, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)¹ et de sa version modifiée³, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III)¹, du Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV)⁴ et du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V)⁵,

Se félicitant des résultats de la troisième Conférence des Hautes Parties contractantes à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, qui s'est tenue à Genève du 7 au 17 novembre 2006,

Se félicitant également des résultats de la Réunion de 2008 des Hautes Parties contractantes à la Convention, qui s'est tenue à Genève les 13 et 14 novembre 2008,

Se félicitant en outre des résultats de la dixième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié, qui s'est tenue à Genève le 12 novembre 2008,

Se félicitant des résultats de la deuxième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V, qui s'est tenue à Genève les 10 et 11 novembre 2008,

Rappelant le rôle du Comité international de la Croix-Rouge dans l'élaboration de la Convention et de ses protocoles, et se félicitant des efforts particuliers de diverses organisations internationales, non gouvernementales et autres pour sensibiliser le public aux conséquences humanitaires des restes explosifs de guerre,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1342, n° 22495.

² Ibid., vol. 2260, n° 22495.

³ Ibid., vol. 2048, n° 22495.

⁴ Ibid., vol. 2024, n° 22495.

⁵ Ibid., vol. 2399, n° 22495.

1. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes les mesures voulues pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination¹ et aux Protocoles y annexés, tels qu'ils ont été modifiés, afin que le plus grand nombre possible d'États y adhèrent sans tarder de manière que l'adhésion à ces instruments devienne universelle;

2. *Demande* à tous les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait de déclarer qu'ils consentent à être liés par les Protocoles annexés à la Convention et par l'amendement élargissant le champ d'application de la Convention et des Protocoles y annexés aux conflits armés n'ayant pas un caractère international;

3. *Souligne* l'importance de l'universalisation du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V)⁵;

4. *Se félicite* des nouvelles ratifications, acceptations et adhésions concernant la Convention et des consentements à être liés par les Protocoles y annexés;

5. *Se félicite également* de l'adoption par la troisième Conférence d'examen des Hautes Parties contractantes à la Convention d'un plan d'action visant à promouvoir l'universalité de la Convention et des Protocoles y annexés⁶, et exprime ses remerciements au Secrétaire général en sa qualité de dépositaire de la Convention et des Protocoles y annexés, au Président de la Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention, au Président de la deuxième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V et au Président de la dixième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié, pour les efforts qu'ils n'ont cessé de déployer, au nom des Hautes Parties contractantes, pour parvenir à l'objectif de l'universalité;

6. *Rappelle* que la troisième Conférence d'examen avait décidé d'établir un programme de parrainage⁷, dans le cadre de la Convention et, consciente de la valeur et de l'importance de ce programme, encourage les États à y apporter leur contribution;

7. *Se félicite* de l'engagement pris par les États parties de continuer à faire face aux problèmes humanitaires causés par certains types de munitions sous tous leurs aspects, notamment les armes à sous-munitions, afin de réduire au minimum les conséquences humanitaires de leur utilisation;

8. *Exprime* son appui aux travaux réalisés en 2009 par le Groupe d'experts gouvernementaux des Hautes Parties contractantes à la Convention afin de poursuivre les négociations visant à traiter d'urgence la question de l'impact humanitaire des armes à sous-munitions, tout en assurant un équilibre entre les considérations militaires et humanitaires, conformément au mandat fixé par la Réunion des Hautes Parties contractantes en novembre 2008⁸;

9. *Salue* l'engagement pris par les États parties au Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V) d'appliquer celui-ci efficacement et

⁶ Voir CCW/CONF.III/11 (Part II), annexe III.

⁷ Ibid., annexe IV.

⁸ Voir CCW/MSP/2008/4, par. 34.

d'appliquer aussi les décisions prises par les première et deuxième conférences des Hautes Parties contractantes au Protocole en vue de créer un cadre général pour l'échange d'informations et la coopération⁹ et salue également la tenue à Genève, du 22 au 24 avril 2009, de la deuxième Réunion d'experts des Hautes Parties contractantes au Protocole, en tant que mécanisme de consultation et de coopération entre les États parties;

10. *Prend note* de la décision de la dixième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié, de mettre en place un groupe d'experts informel à composition non limitée¹⁰ et se félicite que le Groupe d'experts des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié ait tenu sa première session les 20 et 21 avril 2009 à Genève afin d'échanger des informations relatives aux pratiques et données d'expérience nationales et d'évaluer l'application du Protocole;

11. *Note* qu'en application de l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des Protocoles y annexés, pour examiner des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles existants ne portent pas, ou pour examiner la portée et l'application de la Convention et des Protocoles y annexés et étudier toute proposition d'amendement à la Convention et aux protocoles existants;

12. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance et les services éventuellement requis, y compris des comptes rendus analytiques, pour la troisième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V, qui aura lieu les 9 et 10 novembre 2009, pour la onzième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié, qui se tiendra le 11 novembre 2009, et pour la Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention, qui aura lieu les 12 et 13 novembre 2009, ainsi que pour la poursuite éventuelle des travaux après ces réunions;

13. *Prie également* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des Protocoles y annexés, de continuer à l'informer périodiquement, par voie électronique, des ratifications, acceptations et adhésions concernant la Convention, son article premier modifié² et les Protocoles y annexés;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ».

⁹ Voir CCW/P.V/CONF/2007/1 et Corr.2, et CCW/P.V/CONF/2008/12.

¹⁰ Voir CCW/AP.II/CONF.10/2, par. 23.